



CHAPTER 102

CHAPITRE 102

Business Improvement Areas Act

Loi sur les zones d'amélioration des affaires

Table of Contents

1	Definitions assessed value — valeur fixée business improvement corporation — société d'amélioration des affaires council — conseil Director — directeur lessor — bailleur levy — contribution Minister — ministre non-residential property — biens non résidentiels non-residential user — usager de biens non résidentiels owner — propriétaire
2	Non-residential user
3	Application to rural communities
4	By-law designating business improvement area
5	By-law imposing levy on non-residential property
6	Budget of business improvement corporation
7	Payment of levy to business improvement corporation
8	Public parking facilities within business improvement area
9	Accountability of business improvement corporation
10	Transitional provision

Table des matières

1	Définitions bailleur — lessor biens non résidentiels — non-residential property conseil — council contribution — levy directeur — Director ministre — Minister propriétaire — owner société d'amélioration des affaires — business improvement corporation usager de biens non résidentiels — non-residential user valeur fixée — assessed value
2	Usager de biens non résidentiels
3	Application de la Loi aux communautés rurales
4	Arrêté municipal désignant une zone d'amélioration des affaires
5	Arrêté prélevant une contribution sur des biens non résidentiels
6	Budget d'une société d'amélioration des affaires
7	Versement de la contribution à la société d'amélioration des affaires
8	Stationnements publics dans une zone d'amélioration des affaires
9	Responsabilisation d'une société d'amélioration des affaires
10	Disposition transitoire

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“assessed value” means the value assigned to non-residential property within a business improvement area by the assessment and tax roll prepared by the Director for the purposes of the *Assessment Act*. (*valeur fixée*)

“business improvement corporation” means a corporation meeting the conditions of paragraph 5(1)(b). (*société d'amélioration des affaires*)

“council” means the council of a municipality. (*conseil*)

“Director” means the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act*. (*directeur*)

“lessor” includes a grantor of a licence. (*bailleur*)

“levy” means a business improvement levy imposed under this Act. (*contribution*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

“non-residential property” means non-residential property as defined in the *Assessment Act*, except

(a) public parking property of parking commissions, and

(b) vacant land. (*biens non résidentiels*)

“non-residential user” means an individual, body corporate, partnership, firm, society, association, syndicate or other body that is the owner, lessor or occupier of non-residential property in a business improvement area or proposed business improvement area. (*usager de biens non résidentiels*)

“owner” means the person in whose name real property is assessed under the *Assessment Act*. (*propriétaire*)

1985, c.B-10.2, ss.1(1); 1986, c.8, s.18; 1989, c.55, s.23; 1989, c.N-5.01, s.32; 1992, c.2, s.9; 1998, c.41, s.15; 2000, c.26, s.31; 2006, c.16, s.17; 2012, c.39, s.22

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bailleur » Est assimilée à un bailleur la personne qui accorde une licence. (*lessor*)

« biens non résidentiels » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'évaluation*, exception faite :

a) des biens des commissions de stationnement servant au stationnement public;

b) des terrains nus. (*non-residential property*)

« conseil » Le conseil d'une municipalité. (*council*)

« contribution » Contribution pour l'amélioration des affaires prélevée en vertu de la présente loi. (*levy*)

« directeur » Le directeur exécutif de l'évaluation selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'évaluation*. (*Director*)

« ministre » Le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« propriétaire » La personne dont les biens réels sont évalués en son nom en vertu de la *Loi sur l'évaluation*. (*owner*)

« société d'amélioration des affaires » Société qui répond aux conditions qu'énonce l'alinéa 5(1)b). (*business improvement corporation*)

« usager de biens non résidentiels » Particulier, personne morale, société en nom collectif, firme, société, association, syndicat ou autre organisme qui est propriétaire, bailleur ou occupant de biens non résidentiels dans une zone d'amélioration des affaires ou dans une zone d'amélioration des affaires proposée. (*non-residential user*)

« valeur fixée » Valeur attribuée aux biens non résidentiels situés dans une zone d'amélioration des affaires par le rôle d'évaluation et d'impôt que dresse le directeur

Non-residential user

2(1) A non-residential user who owns, leases or occupies more than one non-residential property in a business improvement area is a single non-residential user for the purposes of this Act.

2(2) A non-residential user may designate a representative for any or all purposes of this Act.

1985, c.B-10.2, ss.1(2), (3)

Application to rural communities

3 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.

2005, c.7, s.8

By-law designating business improvement area

4(1) A council shall consider a petition and may designate, by a by-law made in accordance with this section, an area within the municipality to be a business improvement area when a petition is presented by either of the following groups:

- (a) five or more non-residential users; or
- (b) the board of directors of a business improvement corporation with at least five members who are non-residential users.

4(2) Before a by-law referred to in subsection (1) is made, the council shall cause to be published in a newspaper having general circulation in the municipality, once each week for two consecutive weeks, a notice setting out the following information:

- (a) the contents of the proposed by-law; and
- (b) the date, time and place at which objections to the proposed by-law will be heard.

aux fins d'application de la *Loi sur l'évaluation*. (*assessed value*)

1985, ch. B-10.2, par. 1(1); 1986, ch. 8, art. 18; 1989, ch. 55, art. 23; 1989, ch. N-5.01, art. 32; 1992, ch. 2, art. 9; 1998, ch. 41, art. 15; 2000, ch. 26, art. 31; 2006, ch. 16, art. 17; 2012, ch. 39, art. 22

Usager de biens non résidentiels

2(1) L'usager de biens non résidentiels qui donne à bail, qui occupe ou à qui appartient plus d'un bien non résidentiel dans une zone d'amélioration des affaires représente un usager de biens non résidentiels unique aux fins d'application de la présente loi.

2(2) Aux fins d'application de la présente loi, l'usager de biens non résidentiels peut désigner son représentant.

1985, ch. B-10.2, par. 1(2), (3)

Application de la Loi aux communautés rurales

3 La présente loi et ses règlements s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute communauté rurale constituée en vertu de l'article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.

2005, ch. 7, art. 8

Arrêté municipal désignant une zone d'amélioration des affaires

4(1) Un conseil peut, par arrêté municipal pris conformément au présent article, désigner une zone à l'intérieur de la municipalité zone d'amélioration des affaires après l'examen d'une requête présentée :

- a) soit par au moins cinq usagers de biens non résidentiels;
- b) soit par le conseil d'administration d'une société d'amélioration des affaires dont cinq membres au moins sont des usagers de biens non résidentiels.

4(2) Avant de prendre l'arrêté municipal que prévoit le paragraphe (1), le conseil fait publier une fois par semaine durant deux semaines consécutives dans un journal largement diffusé dans la municipalité, un avis énonçant :

- a) la teneur de l'arrêté municipal proposé;
- b) les date, heure et lieu où seront entendues toutes oppositions à l'arrêté municipal proposé.

4(3) No by-law referred to in subsection (1) shall be made if, not later than the date set for the hearing of objections under subsection (2), objections in writing are filed with the clerk of the municipality, jointly or independently, by one-third or more of all non-residential users or by non-residential users who, in the clerk's opinion, together would be liable to pay one-third or more of the amount to be raised by a levy if the proposed business improvement area were designated.

4(4) For the purposes of subsection (3), when one non-residential user recovers from another, through payments for rent or otherwise, an amount payable in consequence of the imposition of a levy, the latter, to the exclusion of the former, shall be considered liable to pay that amount, and, unless the contrary is shown, the clerk may assume

(a) that every lessor of non-residential property recovers from those to whom the lessor leases the non-residential property the full amount that the lessor pays in consequence of the imposition of a levy, and

(b) if a lessor leases parts of a non-residential property to different persons, that the lessor recovers from each of them in proportion to the area that each one occupies.

4(5) If a council is precluded from making a by-law by reason of subsection (3), no non-residential property within the proposed business improvement area is subject to a by-law subsequently made under this section before one year has elapsed from the date of last publication under subsection (2).

4(6) If a council refuses to make a by-law requested under subsection (1), no non-residential property within the proposed business improvement area is subject to a by-law subsequently made under this section before one year has elapsed from the date of the decision of council.

4(7) The sufficiency of a petition or objection described in this section shall be determined by the clerk of the municipality, and that determination is final.

4(8) The procedures set out in subsections (1), (2), (3), (4), (5) and (7) apply to the amendment of a by-law

4(3) L'arrêté municipal que prévoit le paragraphe (1) ne peut être pris si, avant l'échéance de la date fixée pour l'audition d'oppositions prévue au paragraphe (2), des oppositions écrites sont déposées auprès du secrétaire de la municipalité, conjointement ou séparément, par le tiers au moins de tous les usagers de biens non résidentiels ou par des usagers de biens non résidentiels qui, de l'avis du secrétaire, seraient solidairement tenus de verser le tiers au moins du montant de la contribution dans le cas où la zone d'amélioration des affaires proposée était désignée.

4(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), lorsqu'un usager de biens non résidentiels recouvre auprès d'un autre usager, par le paiement d'un loyer ou autrement, un montant exigible par suite du prélèvement d'une contribution, l'usager qui verse le montant, et non celui qui le recouvre, est considéré comme tenu au versement de ce montant, et, jusqu'à preuve contraire, le secrétaire peut supposer ce qui suit :

a) chaque bailleur de biens non résidentiels recouvre auprès de ceux à qui il les donne à bail le montant complet qu'il verse à titre de contribution;

b) lorsqu'il donne à bail à plusieurs personnes différentes parties d'un bien non résidentiel, le bailleur recouvre auprès de chacune un montant proportionnel à l'aire qu'elle occupe.

4(5) Si un conseil est empêché de prendre un arrêté municipal en raison du paragraphe (3), les biens non résidentiels situés dans la zone d'amélioration des affaires proposée ne font l'objet d'aucun arrêté municipal pris subséquemment en vertu du présent article avant l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de la dernière publication prévue au paragraphe (2).

4(6) Si un conseil refuse de prendre un arrêté municipal sollicité en application du paragraphe (1), les biens non résidentiels situés dans la zone d'amélioration des affaires proposée ne font l'objet d'aucun arrêté municipal pris subséquemment en vertu du présent article avant l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de sa décision.

4(7) Le secrétaire de la municipalité décide de la validité de toute requête ou de toute opposition décrite au présent article, sa décision étant définitive.

4(8) La procédure énoncée aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et (7) ne s'applique qu'à la modification de

made under this section, but not to the repeal of a by-law, and no amendment altering the boundaries of a business improvement area is effective before December 31 of the year in which it is made.

4(9) No by-law repealing a by-law made under this section is effective before December 31 of the year in which it is made.

4(10) No by-law establishing a business improvement area, and no amendment to that by-law, is effective until approved by the Minister.

1985, c.B-10.2, s.2

By-law imposing levy on non-residential property

5(1) A council may by by-law impose a levy on non-residential property within a business improvement area and shall notify the Minister of this action if:

(a) the business improvement area has been designated under section 4;

(b) a non-trading corporation, the membership of which is open to all non-residential users and the constitution of which provides for an appointment referred to in subsection (3), has been incorporated for any or all of the following purposes:

(i) the promotion of the business improvement area as a business or shopping area;

(ii) the improvement, enhancement, beautification and maintenance of municipally owned land, buildings and structures in the business improvement area, with the consent of council, beyond the level ordinarily provided by the municipality within that area;

(iii) the construction, operation and maintenance of public parking facilities on municipally owned land; and

(iv) the maintenance of an administrative structure capable of carrying out the programs of the corporation within the business improvement area;

(c) the board of directors of that corporation has submitted a budget in accordance with section 6; and

l'arrêté municipal pris en vertu du présent article et non à son abrogation. Aucune modification portant révision des limites d'une zone d'amélioration des affaires n'entre en vigueur avant le 31 décembre de l'année de son adoption.

4(9) L'arrêté municipal abrogeant un arrêté municipal pris en vertu du présent article n'entre en vigueur que le 31 décembre de l'année de son adoption.

4(10) L'arrêté municipal qui établit une zone d'amélioration des affaires, ensemble ses modifications, n'entre en vigueur que sur approbation du ministre.

1985, ch. B-10.2, art. 2

Arrêté prélevant une contribution sur des biens non résidentiels

5(1) Un conseil peut, par arrêté municipal, prélever une contribution sur des biens non résidentiels situés dans une zone d'amélioration des affaires et avise le ministre de ce prélèvement, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la zone d'amélioration des affaires a été désignée en vertu de l'article 4;

b) une société à des fins non commerciales à laquelle peuvent adhérer tous les usagers de biens non résidentiels et dont les statuts prévoient une nomination visée au paragraphe (3) a été dotée de la personnalité morale dans le but :

(i) de promouvoir la zone d'amélioration des affaires comme zone d'affaires ou zone commerciale,

(ii) d'améliorer, de mettre en valeur, d'embellir et d'entretenir les terrains, les bâtiments et les constructions appartenant à la municipalité dans la zone d'amélioration des affaires et, avec l'agrément du conseil, au-delà de ce qu'assure normalement la municipalité dans cette zone,

(iii) de construire, d'exploiter et d'entretenir des stationnements publics sur des terrains appartenant à la municipalité,

(iv) de maintenir une structure administrative capable de réaliser les programmes de la société dans la zone d'amélioration des affaires;

c) le conseil d'administration de la société a présenté un budget en conformité avec l'article 6;

(d) the council has approved the budget.

5(2) A levy imposed under subsection (1) shall be at a rate determined by council and shall not exceed \$0.20 for each \$100 of assessed value.

5(3) If a by-law is made under subsection (1), the council may appoint a member of council to serve on the board of directors of the corporation.

1985, c.B-10.2, s.3; 2009, c.15, s.5; 2010, c.35, s.4

Budget of business improvement corporation

6(1) With the approval of the majority of the members present at a special general meeting held for that purpose, the board of directors of a business improvement corporation may submit to council, at the time and in the form prescribed by council, a budget of projected expenditures for any calendar year.

6(2) A council shall not approve a budget unless it gives notice, published at least once weekly for two weeks in a newspaper having general circulation within the municipality, disclosing the following information:

- (a) its intention to approve the budget;
- (b) the extent of the levy needed to implement the budget; and
- (c) the period during which objections may be made.

6(3) Objections to the budget may be submitted in writing to the clerk of the municipality by personal delivery not later than 15 days after the last publication of notice under subsection (2) or by ordinary mail post-marked not later than that date.

6(4) After the final date for submitting objections to the budget, a council may require the board of directors of the business improvement corporation to convene a general meeting of non-residential users to consider the budget.

6(5) Subject to subsection (6), if two-thirds of the non-residential users in attendance at the general meeting approve the budget, or a revised budget, and the board of directors submits the approved budget to council, coun-

d) le conseil a approuvé le budget.

5(2) La contribution prélevée en vertu du paragraphe (1) est fixée à un taux que détermine le conseil, sans toutefois dépasser 0,20 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur fixée.

5(3) Le conseil qui prend un arrêté municipal en vertu du paragraphe (1) peut nommer un de ses membres au conseil d'administration de la société.

1985, ch. B-10.2, art. 3; 2009, ch. 15, art. 5; 2010, ch. 35, art. 4

Budget d'une société d'amélioration des affaires

6(1) Avec l'approbation de la majorité de ses membres présents à une assemblée générale extraordinaire tenue à cette fin, le conseil d'administration d'une société d'amélioration des affaires peut présenter au conseil, à la date et selon les formalités que fixe celui-ci, un budget détaillant les dépenses prévues pour une année civile quelconque.

6(2) Avant d'entériner le budget, le conseil en donne avis, lequel est publié au moins une fois par semaine durant deux semaines dans un journal largement diffusé dans la municipalité et indique :

- a) son intention de l'entériner;
- b) l'importance de la contribution nécessaire à sa mise en oeuvre;
- c) le délai d'opposition au budget.

6(3) Toute opposition au budget peut être signifiée par écrit au secrétaire de la municipalité en main propre au plus tard quinze jours après la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (2) ou par courrier ordinaire respectant ce délai, le cachet de la poste faisant foi.

6(4) À l'expiration du délai d'opposition au budget, le conseil peut exiger que le conseil d'administration de la société d'amélioration des affaires convoque une assemblée générale des usagers de biens non résidentiels pour débattre du budget.

6(5) Sous réserve du paragraphe (6), si les deux tiers des usagers de biens non résidentiels présents à l'assemblée générale approuvent le budget ou un budget révisé et que le conseil d'administration présente le budget ap-

cil, after 15 days, may approve the budget without further notice.

6(6) No budget shall be approved if objections in writing to that budget are filed with the clerk of the municipality, jointly or independently, by one-third or more of all non-residential users or by non-residential users who, in the clerk's opinion, would together be liable to pay one-third or more of the amount to be raised by a levy.

6(7) Subsections 4(4) and 4(7) apply to the determination of issues arising under subsection (6).

6(8) If the council does not approve a budget for any year, no levy shall be imposed in that year and the by-law made under section 4 with respect to that business improvement area shall be deemed to be repealed as of January 1 of that year.

1985, c.B-10.2, s.4; 1991, c.27, s.6

Payment of levy to business improvement corporation

7(1) Subject to subsection (5), when a council has notified the Minister that it has made a by-law imposing a levy, as soon as possible after January 1 of the year to which the by-law relates, the Minister shall pay to the business improvement corporation, to be expended for the purposes set out in its budget for that year, an amount equal to the total amount which will be payable by owners in respect of the levy.

7(2) When the Minister has made a payment under subsection (1), the next notice mailed by the Minister of Finance under subsection 7(2) of the *Real Property Tax Act* to an owner of non-residential property within the business improvement area shall state the amount payable by the owner in respect of the levy.

7(3) The amount payable by an owner in respect of the levy shall be calculated by multiplying the rate of the levy by the assessed value of the non-residential property of the owner.

7(4) The sum of the following is a debt due to the Minister of Finance and is recoverable in a court of competent jurisdiction:

prouvé au conseil, ce dernier peut, après quinze jours, l'entériner sans autre avis.

6(6) Le budget ne peut être entériné, si des oppositions par écrit à ce budget sont déposées auprès du secrétaire de la municipalité, conjointement ou séparément, par le tiers au moins de tous les usagers de biens non résidentiels ou par des usagers de biens non résidentiels qui, de l'avis du secrétaire, seraient solidairement tenus de verser le tiers au moins du montant de la contribution.

6(7) Les paragraphes 4(4) et 4(7) s'appliquent à la résolution des questions découlant du paragraphe (6).

6(8) Aucune contribution ne peut être prélevée durant l'année au cours de laquelle le conseil n'entérine pas le budget et l'arrêté municipal pris en vertu de l'article 4 relativement à la zone d'amélioration des affaires en question est réputé être abrogé à compter du 1^{er} janvier de cette même année.

1985, ch. B-10.2, art. 4; 1991, ch. 27, art. 6

Versement de la contribution à la société d'amélioration des affaires

7(1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un conseil l'a avisé qu'il a pris un arrêté municipal prélevant une contribution, le ministre verse à la société d'amélioration des affaires, dès que possible après le 1^{er} janvier de l'année à laquelle se rapporte l'arrêté municipal, un montant égal au montant intégral de la contribution exigible des propriétaires, lequel devra être consacré aux dépenses indiquées dans le budget de la société pour cette même année.

7(2) Lorsque le ministre a effectué un versement en application du paragraphe (1), le ministre des Finances indique dans son prochain avis expédié par la poste en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* à un propriétaire de biens non résidentiels dans la zone d'amélioration des affaires le montant qu'il doit verser à titre de contribution.

7(3) Le montant exigible d'un propriétaire à titre de contribution se calcule en multipliant le taux de la contribution par la valeur fixée des biens non résidentiels qui lui appartiennent.

7(4) Constitue une créance du ministre des Finances et est recouvrable devant tout tribunal compétent la somme des montants suivants :

(a) the amount stated under subsection (2) to be payable by an owner; and

(b) the amount that, if the levy were a tax on real property under the *Real Property Tax Act*, would be added by way of penalty.

7(5) In a calendar year, if the Minister of Finance receives from payments by owners in respect of a levy a lesser amount in aggregate than the amount payable by them, the Minister, when he or she next makes a payment to the business improvement corporation under subsection (1), shall reduce the amount of that payment by the amount of the shortfall.

7(6) In a calendar year, if the Minister of Finance receives from payments by owners in respect of a levy a greater amount in aggregate than the amount that the levy was calculated to raise, the Minister shall pay the excess to the business improvement corporation when he or she next makes a payment to it under subsection (1).

7(7) When the Minister makes a payment under subsection (1) that has been reduced under subsection (5), the debt calculated under subsection (4) ceases to be due to the Minister of Finance and becomes a debt due to the business improvement corporation and recoverable by the business improvement corporation in a court of competent jurisdiction, and the amount of that debt, until paid, continues to increase in accordance with subsection (4).

7(8) When a debt formerly due to the Minister of Finance has become a debt due to a business improvement corporation under subsection (7), the Minister of Finance shall do the following:

(a) identify to the corporation

(i) the non-residential properties in relation to which the payment due in respect of the levy has not been received, and

(ii) the names of the owners of those non-residential properties; and

(b) inform the corporation of the amount that had initially been payable by the owner in respect of the levy.

7(9) A decision of the Director respecting the following matters is final:

a) celui qui est indiqué en vertu du paragraphe (2) comme étant exigible d'un propriétaire;

b) celui qui serait ajouté à titre de pénalité, si la contribution constituait un impôt foncier selon la *Loi sur l'impôt foncier*.

7(5) Si, durant une année civile quelconque, le montant intégral que le ministre des Finances reçoit des propriétaires à titre de contribution est inférieur à celui qu'ils sont tenus de verser, le ministre réduit par la différence le montant du prochain versement qu'il effectue à la société d'amélioration des affaires en application du paragraphe (1).

7(6) Si, durant une année civile quelconque, le montant intégral que le ministre des Finances reçoit des propriétaires à titre de contribution est supérieur à celui que la contribution aurait rapporté selon les calculs, le ministre verse l'excédent à la société d'amélioration des affaires lorsqu'il effectue son prochain versement en application du paragraphe (1).

7(7) Lorsque le ministre effectue en application du paragraphe (1) un versement qui a été réduit conformément au paragraphe (5), la somme calculée en application du paragraphe (4) cesse d'être une créance du ministre des Finances pour devenir une créance de la société d'amélioration des affaires, laquelle est recouvrable par celle-ci devant tout tribunal compétent, et le montant de cette créance continue à augmenter conformément au paragraphe (4) jusqu'à son remboursement.

7(8) Lorsqu'une ancienne créance du ministre des Finances est devenue une créance de la société d'amélioration des affaires en vertu du paragraphe (7), le ministre des Finances :

a) précise à la société :

(i) les biens non résidentiels à l'égard desquels la contribution n'a pas été reçue,

(ii) le nom de leurs propriétaires;

b) informe la société du montant que le propriétaire devait initialement verser à titre de contribution.

7(9) Est définitive la décision du directeur concernant, le cas échéant :

- (a) the assessed value of non-residential property;
- (b) whether real property is non-residential property; and
- (c) whether non-residential property lies within a business improvement area.

7(10) A decision of the Minister of Finance respecting an amount paid or payable to him or her by an owner is final.

1985, c.B-10.2, s.5; 1989, c.N-5.01, s.32

Public parking facilities within business improvement area

8(1) A council may enter into an agreement with a business improvement corporation to provide for the construction, operation and maintenance of public parking facilities on municipally owned land in the business improvement area.

8(2) If an agreement under subsection (1) commits a business improvement corporation to make, from the proceeds of the levy, an annual contribution towards the initial cost of acquiring or developing the facilities, a council may by by-law impose a levy on non-residential property within the business improvement area in each year of the agreement in order to raise money payable to the municipality under the agreement, despite subsections 5(1) and 6(8) and despite that the corporation may have ceased to carry on operations for any reason or may no longer be in existence.

1985, c.B-10.2, s.6

Accountability of business improvement corporation

9(1) A business improvement corporation shall account to council with respect to the expenditure of the sums received by the corporation under this Act as follows:

- (a) within three months after the end of the year for which the levy was imposed; and
- (b) at any other time when requested by the council.

9(2) The funds of a business improvement corporation that are not required for satisfying the legal obligations

- a) la valeur fixée des biens non résidentiels;
- b) la question de savoir si des biens réels sont des biens non résidentiels;
- c) la question de savoir si des biens non résidentiels se trouvent dans une zone d'amélioration des affaires.

7(10) Est définitive la décision du ministre des Finances concernant tout montant qu'est tenu de lui verser ou que lui verse un propriétaire.

1985, ch. B-10.2, art. 5; 1989, ch. N-5.01, art. 32

Stationnements publics dans une zone d'amélioration des affaires

8(1) Un conseil peut conclure un accord avec une société d'amélioration des affaires pour pourvoir à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de stationnements publics sur les terrains appartenant à la municipalité dans la zone d'amélioration des affaires.

8(2) Lorsque, dans un accord conclu en vertu du paragraphe (1), la société d'amélioration des affaires s'engage à effectuer un versement annuel en vue de couvrir le coût initial d'acquisition ou d'aménagement des stationnements sur le produit des contributions, le conseil peut, par arrêté municipal, prélever une contribution sur les biens non résidentiels dans la zone d'amélioration des affaires pour chaque année de l'accord afin de réunir les fonds auxquels a droit la municipalité en vertu de l'accord, par dérogation aux paragraphes 5(1) et 6(8) et malgré le fait que la société d'amélioration des affaires peut avoir cessé d'exercer ses activités pour une raison quelconque ou ne plus exister.

1985, ch. B-10.2, art. 6

Responsabilisation d'une société d'amélioration des affaires

9(1) Une société d'amélioration des affaires rend compte au conseil du déboursement des sommes qu'elle a reçues en vertu de la présente loi :

- a) dans les trois mois après la fin de l'année pour laquelle la contribution a été prélevée;
- b) à tout autre moment, à la demande de celui-ci.

9(2) Les fonds dont la société d'amélioration des affaires n'a pas besoin pour exécuter ses obligations lé-

of the corporation shall be transferred to the council in the following circumstances:

- (a) a business improvement corporation ceases to exist or to carry on operations; or
- (b) a by-law designating a business improvement area is repealed.

9(3) Funds transferred to a council under subsection (2) are to be expended for those purposes for which the business improvement corporation might lawfully have used them.

1985, c.B-10.2, s.7

Transitional provision

10 A business improvement area designated under the *Business Improvement Areas Act*, chapter B-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is a business improvement area for the purpose of this Act, and this Act applies to the amendment and repeal of a by-law by which an area was designated.

1985, c.B-10.2, s.8

gales sont transférés au conseil dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle cesse d'exister ou d'exercer ses activités;
- b) un arrêté municipal portant désignation d'une zone d'amélioration des affaires est abrogé.

9(3) Les fonds transférés à un conseil en application du paragraphe (2) le sont en vue des déboursements pour lesquels la société aurait pu les avoir utilisés légalement.

1985, ch. B-10.2, art. 7

Disposition transitoire

10 Une zone d'amélioration des affaires désignée en vertu de la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*, chapitre B-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est une zone d'amélioration des affaires aux fins d'application de la présente loi, laquelle s'applique à la modification et à l'abrogation de tout arrêté municipal désignant une telle zone.

1985, ch. B-10.2, art. 8